



#### ARTICLE 1 : Présentation de l'association

Il est créé, entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est « SUBAQUATIQUE CLUB du PAYS de L'AIGLE » et par abréviation « SCPA ». Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres dans des conditions contractuellement prévues. Sa durée est illimitée et elle ne poursuit aucun but lucratif.

Cette association a son siège : Piscine Cap'Orne  
Avenue Kennedy  
61300 L'Aigle

#### ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, la plongée sportive en piscine, l'apnée pratiquée en piscine ou en mer, la pêche sous-marine, et la photographie et la vidéo sous-marine.

L'association contribue au respect des lois, et règlements ayant pour objet la préservation de l'environnement subaquatique et du respect de la faune et de la flore sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et les autres activités pratiquées ainsi que les textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur, dont le code du sport et le manuel de formation technique de la FFESSM.

L'association s'interdit toutes discussions, manifestations ou discriminations, en particulier d'un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle veille à l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés en cas de procédure disciplinaire.

### ARTICLE 3 : Composition et modalités d'adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut en faire chaque année la demande écrite par l'intermédiaire du dossier d'inscription, payer une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur en début de chaque année fédérale et validé en Assemblée Générale, avoir une licence de la FFESSM et s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Ce Règlement Intérieur doit être signé avant toute pratique sportive au sein du club. Les Statuts et le Règlement Intérieur sont consultables sur le site de l'association. Le Comité Directeur peut refuser toute demande d'adhésion d'un nouveau membre.

Le montant de l'adhésion à l'association comprend les éléments suivants :

- La cotisation annuelle à l'association,
- La licence dont le montant est défini par la FFESSM, si elle n'a pas été déjà prise dans une autre structure fédérale,
- L'assurance de base de la FFESSM.

La licence et l'assurance ne font pas partie des ressources de l'association, ce sont des charges. Elles sont valables à compter du jour de leurs inscriptions sur le site de la FFESSM. Conformément aux directives de la FFESSM, une assurance complémentaire est proposée aux membres dont le montant est défini par la société d'assurance.

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes, agréées à ce titre par le Comité Directeur, sont dispensées de cotisation mais doivent justifier d'une licence.

L'association délivre à ses membres actifs une licence FFESSM, pour ceux qui n'en ont pas déjà une, licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté

un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée établi selon les recommandations de la FFESSM.

Le certificat médical doit être valide lors de l'adhésion et est indispensable pour la pratique de l'activité. Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

#### ARTICLE 4 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission donnée par écrit au Président de l'association,
- Pour non-paiement de la cotisation qui vaut démission,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur suite à des infractions aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, au code du sport, aux statuts et règlements fédéraux ainsi qu'aux décisions des commissions fédérales (manuel de formation technique...) ou de l'association, ainsi que pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de radiation, la ou les personnes concernées sont convoquées par lettre recommandée pour exposer les motifs devant le Comité Directeur. Le ou les intéressés doivent être avertis par écrit de la décision susceptible d'être prise à leur encontre. La ou les personnes concernées peuvent venir accompagnées d'un membre licencié de la FFESSM pour les assister dans leur défense. Le Comité Directeur examine leurs arguments puis, après réflexion, dans un délai de deux semaines se réunit à nouveau pour arrêter sa décision. La décision du Comité Directeur doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents par vote à bulletin secret, puis est signifiée à le ou les intéressés par courrier recommandé dans les sept jours suivants. Cette décision et éventuellement son motif pourront être communiqués aux membres de l'association, à la FFESSM et aux structures régionale et départementale.

#### ARTICLE 5 : Administration de l'association

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les élections du Comité Directeur sont uninominales à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement du Comité Directeur se fait par tiers chaque année. En cas de renouvellement de l'ensemble du Comité Directeur, le choix des membres à renouveler les deux premières années de fonctionnement se fait avec tirage au sort. Le Comité Directeur se compose de 7 à 9 membres.

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité temporaire pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature déclarant sur l'honneur qu'il jouit de ses droits civils, par écrit entre les mains d'un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### Rôle du Comité Directeur :

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions pour assurer le fonctionnement de l'association et propose notamment la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Le Comité Directeur nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional ou Interrégional et du Comité Départemental.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou encore sur la demande de la majorité de ses membres. La présence de la majorité des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

À tout moment, un membre de l'association peut solliciter le Comité Directeur via le Président par voie électronique, ou à défaut voie postale, afin d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Directeur. Au préalable de cette réunion, le Comité Directeur juge de l'opportunité de cette demande. Celle-ci est, soit prise en compte et ajoutée à l'ordre du jour, soit, si elle est considérée comme non pertinente, non traitée et inscrite dans le compte-rendu de séance. Si la présence de ce membre à la séance est jugée nécessaire par le Comité Directeur, il peut participer à l'examen de ce point sur invitation. Dans le cas d'une demande émise par plusieurs membres, ceux-ci doivent désigner une personne pour les représenter.

Le Comité Directeur choisit chaque année en son sein, à l'issue de son renouvellement partiel, un Bureau composé de six personnes :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint.

Les membres du Comité Directeur qui ne sont pas membre du Bureau peuvent assurer des fonctions complémentaires pour les besoins de l'association.

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur, celui-ci peut élire une personne candidate pour pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre parmi ses membres actifs. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi nommé et confirmé prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas de vacance d'un membre du bureau, le Comité Directeur se réunit dans le mois pour compléter le bureau.

#### Rôle du Bureau :

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

#### Rôle du Président :

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui lui sont accordées par le Comité Directeur, ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur. Il veille au respect des lois et réglementations. Il a un droit d'alerte et d'opposition si des actions de la part d'adhérents contrevenaient à ces dernières, ou aux intérêts de l'association. Le Président ne peut pas prendre de décision importante concernant les activités de l'association sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité Directeur qui aura délibéré sur le sujet.

Le Président convoque les Assemblées Générales, ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales sur proposition du Comité Directeur. Il fixe avec le Secrétaire l'ordre du jour de ces réunions et les préside de droit. Il siège de droit, avec faculté de substitution, à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association mentionnées dans le Règlement Intérieur.

#### Rôle du Vice-Président :

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président préside l'association après avoir reçu délégation du Comité Directeur pendant un mois maximum. En cas d'indisponibilité du Vice-Président, le Comité Directeur désigne un de ses membres pour tenir provisoirement ce rôle.

#### Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire rédige les courriers, les formulaires et tous les documents administratifs, ainsi que les convocations. Le Secrétaire rédige un Procès-Verbal des Assemblées Générales, des séances du Comité directeur et du Bureau. Les Procès-Verbaux sont soumis à l'approbation des

participants. Ils sont ensuite signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés par le Secrétaire parmi les documents de l'association. Le secrétaire s'assure que le fichier des adhérents et les listes de diffusion informatiques qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique. Lors du renouvellement de la fonction de Secrétaire l'ensemble des documents doit être transmis au successeur. Le Secrétaire-adjoint assiste et, le cas échéant, supplée le Secrétaire dans l'ensemble de ses fonctions.

#### Rôle du Trésorier :

Le Trésorier dépose en banque les entrées financières de l'association, vérifie les opérations bancaires suite aux relevés, gère la comptabilité et classe les pièces comptables. Il vérifie les factures, veille à ce que les dépenses engagées correspondent au budget prévisionnel et place au mieux les réserves financières. Il tient disponible en permanence les comptes écrits et le rapport financier de l'association. Le Trésorier-adjoint assiste et, le cas échéant, supplée le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le Président et le Trésorier détiennent chacun un chéquier. Le trésorier détient aussi une carte bancaire pour les dépôts de chèques. Les dépenses de fonctionnement (assurances, cotisations aux organismes fédéraux...) sont ordonnancées par le Président, toutes les autres dépenses doivent être soumises au vote du Comité Directeur. Les comptes de l'association doivent être validés mensuellement par le Président et une synthèse être présentée lors des séances du Comité Directeur.

#### ARTICLE 6 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est rédigé par le Comité Directeur Le Règlement Intérieur décrit le fonctionnement et l'organisation des activités de l'association et de leur responsable, les éventuelles commissions et formations proposées. Il contient, en particulier, une liste non exhaustive des infractions et manquements graves susceptibles d'entraîner une sanction ainsi que les différentes sanctions pouvant être prises.

Le Règlement Intérieur doit être communiqué aux membres en début d'année sportive, c'est-à-dire la première de septembre, et lors de toute modification. Il doit être signé pour accord par tous les membres actifs et individuels avant toute pratique sportive au sein du club.

#### ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- De dons,
- D'éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, d'établissements publics,

- Du produit de manifestations, d'intérêts et redevances de biens et valeurs que l'association pourrait posséder,
- De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 8 : Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et déterminer le projet de l'association pour l'année à venir, à la différence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes.

##### Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale de l'association se tient une fois par an, entre le 15 septembre et le 15 octobre. Le contenu de l'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Comité Directeur. L'Assemblée est présidée par le Président, ou cas d'empêchement par le Vice-Président, ou, en cas d'empêchement par un membre choisi par l'assemblée. Les fonctions de secrétaire de séance sont assumées par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre choisi par l'assemblée. Elle comprend tous les membres actifs et les individuels à jour de leur cotisation pour l'année sportive à venir et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif présent ou représenté dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de trois mandats par membre actif présent. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres individuels et les personnes rétribuées par l'association sont admis à assister sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être demandée par lettre recommandée avec accusé réception signée de plus de la moitié des membres actifs adressée au Comité Directeur via le Président dans un délai permettant sa prise en compte avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Une convocation individuelle à l'Assemblée Générale doit être envoyée par courrier électronique ou à défaut d'adresse électronique par courrier postal au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les documents permettant aux membres actifs de voter en connaissance de cause.

Le jour de l'assemblée une feuille de présence, comportant l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, doit être signée par chacun des membres et permet de vérifier le quorum. Un procès-verbal de l'Assemblée est ensuite dressé par le Secrétaire pour attester des résolutions votées et obtenir leur exécution. Après validation par le Comité

Directeur, le procès-verbal est communiqué à l'ensemble des adhérents dans le mois qui suit la réunion du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association : le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, et décide de l'affectation des résultats. Elle donne le quitus, c'est-à-dire donne son accord sur la gestion de l'association pour l'exercice financier passé. Elle approuve le projet de budget de l'exercice suivant arrêté par le Comité Directeur. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Seules sont soumises aux votes les questions prévues à l'ordre du jour, les questions diverses ne concernent que des informations ne nécessitant pas de vote. Elle fixe les conditions et le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres bénévoles. L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la majorité des membres actifs est nécessaire. Les votes se déroulent à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le quorum doit être vérifié en début et tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est organisée dans les 4 semaines après la première, avec le même ordre du jour, et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée *à titre extraordinaire* à tout moment de l'année par le Président, à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur ou à la demande de la majorité des membres actifs, pour traiter de questions urgentes et importantes. Son organisation et son déroulement sont identiques à celle d'une Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 9 : Modification des Statuts de l'association

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou de la majorité des membres actifs, la proposition de modification devant avoir été soumise au Comité Directeur au moins deux mois avant l'Assemblée Générale pour examen et validation. Le projet de nouveaux statuts est annexé à la convocation à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 10 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net,



conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'association, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### ARTICLE 11 : Formalités administratives

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il est assisté dans ces tâches par le Secrétaire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

La liste des membres du Comité Directeur et du Bureau doit être communiquée tous les ans au Siège National de la FFESSM dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association doivent être transmises sans délais à la FFESSM.

**Statuts de l'Assemblée Générale du ..... annulent les précédents Statuts du .....**

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom :

Prénom :

Fonctions au sein du Comité Directeur : Président

Nom :

Prénom :

Fonctions au sein du Comité Directeur : Secrétaire